Autorisation n° 145/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : René BARIDON
Adresse : 9 Allée des Groseillers – La Rua – Saint Blaise – 05100 Briançon
Localisation : Dormillouse – Hameau des Romans
Nature de la demande : Réfection de toiture
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Maxime POTTIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9,10 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP n° 005 058 17 H0002 en date du 15/03/2017 reçue le 17/03/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 04 avril 2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à Monsieur René BARIDON, de réaliser des travaux de réfection de toiture, tels que décrits dans la demande susvisée, sur la commune de Freissinières (hameau des Romans - Dormillouse), dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ *dans le cas d'une toiture posée sur pannes-chevrons, les bandeaux en pignon seront les plus étroits possibles laissant apparaître une partie des pannes,*
- ✔ *les chevrons seront laissés visibles en rive, sans ajout de bandeau de rive,*
- ✔ *aucune lasure ne sera employée, les bois seront laissés bruts ou huilés,*
- ✔ *pas d'installation de chéneau,*
- ✔ *pas d'allongement de la dépassée de toiture : en rive : de 30 à 40cm / en égout : de 20 à 30 cm,*
- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il

faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- évacuer les déchets,

Article 2 :
Une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10/04/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.